

RABASTENS



DECISION DU MAIRE N° 5_2024 DM

**SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'EMPRUNT LONG TERME DE 500 000€ AVEC LE
CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENNÉES**

Le maire de la ville de Rabastens,

Vu les articles L2122-22 alinéa 3 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal 2020-06-2 du 2 juin 2020 accordant à Monsieur Nicolas GÉRAUD, Maire, délégation dans les conditions prévues à l'alinéa 3, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements communaux prévus au budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu la délibération du Conseil municipal 2024-04-02 du 9 avril 2024 relative au Budget Primitif du budget principal 2024

Vu la proposition du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées actualisée en date du 23 octobre 2024.
Considérant la nécessité de disposer de financement pour la restauration de la piscine municipale il convient de contracter un emprunt long terme.

DECIDE

Article 1^{er} :

Contracter auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, **un** emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total	500 000€
Durée d'amortissement	20 ans
Amortissement	Échéances constantes
Périodicité échéances	Mensuelle
Nature de taux	Fixe
Taux d'intérêt	3.65%
Remboursement anticipé	▷ Un remboursement anticipé total ou partiel (10% du capital initial minimum) est possible sous réserve d'une demande par lettre recommandée avec AR, au moins 5 jours ouvrés, avant l'échéance . ▷ Une indemnité de gestion, égale à 5% du capital remboursé par anticipation sera prélevée ▷ De plus, si le remboursement intervient dans une période de baisse de taux, il donnera lieu au versement d'une indemnité financière calculée par référence :

	- aux évolutions du taux de l'échéance cons - à la durée restant à courir - au taux du prêt
Frais de dossier	0,14 % du montant emprunté (avec un minimum de 300 €).

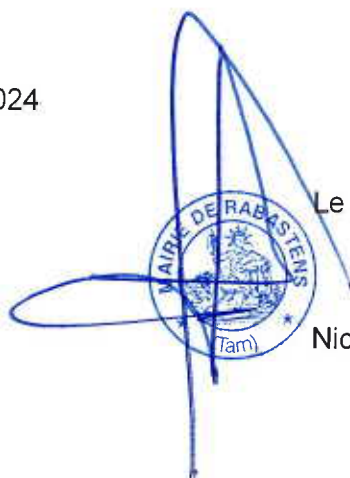
Article 2 :

Autorise Monsieur Nicolas GÉRAUD, Maire de la ville de Rabastens, à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées.

Article 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rabastens, le 24 octobre 2024

 Le Maire
Nicolas GERAUD